

peinture au Mans, rue Bourg-Dangy, 21. M. Deneux ne possédait qu'un seul billet, portant le n° 1.446.390.

En même temps on télégraphiait au comité de la loterie que le gagnant prendrait le train du matin au Mans et se présenterait à 5 heures du soir au siège du comité, 43, rue Grange-Battière, samedi.

A 5 heures précises, M. Deneux, accompagné du représentant du notaire, justifiait de la possession de son billet et était averti, après vérification, qu'on lui remettrait aujourd'hui, lundi, un chèque sur la Banque de France.

M. Deneux est un ouvrier laborieux, arrivé à une modeste situation patronale à force de travail. Il est marié et n'a pas d'enfants.

On sait qu'un comité s'est formé, il y a deux ou trois ans, pour élever un monument à la mémoire de l'amiral Coligny. Ce monument sera placé au chevet du temple de l'Oratoire. Il se compose de la statue de l'amiral, d'un cénotaphe sur lequel sont assises deux figures allégoriques : la Patrie et la Religion, séparées par une Bible ouverte.

De chaque côté de l'amiral sont les bustes de ses deux frères Châtillon et Daudelot. M. Crauk, qui est chargé de ce travail, a représenté l'amiral Coligny debout, la main droite fermée et appuyée sur le cœur, la main gauche sur la garde de son épée.

Un citoyen américain, admirateur des plus zélés de M. Emile Zola, a donné à son dernier nouveau-né le nom d'Emile et a invité notre éminent romancier à accepter le titre de parrain de l'enfant.

Voici la réponse de M. Emile Zola : « Cher monsieur, j'envoie à mon filleul tous mes souhaits de prospérité. Puisse-t-il croire et devenir un homme véritable! Le bruit que moi, son parrain, je peux faire dans le monde, ne vaut pas une vie heureuse. Souhaitez-lui pour moi une bonne épouse et de beaux enfants, et cela vaudra mieux que de lui souhaiter la gloire. Cependant, je vous remercie de votre grand enthousiasme et je vous envoie une cordiale poignée de main.

France contre Petite France. Le titre de la Petite France a été déposé par la France, qui comptait l'utiliser prochainement pour la création d'une feuille à cinq centimes.

La Société libre des artistes français (section de peinture et gravure) s'est réunie hier soir en assemblée générale statutaire. On a procédé à l'élection du Comité par scrutin, pour l'année 1882-83. Le vote a donné les résultats suivants :

MM. Frappa, Robert Fleury, Lalanne (Maxime), Humbert, Benjamin Constant, Renouf, H. Leroux, Lansyer, René de Gannes, Quost, Lavielle, Dutchoild, Paris, Vallois, Sausay, Biellmann, Lubin, Ista, Pollock, Vauthier, Pille, Coblentz, Heill, Berthon, Yon, Saint-Pierre, Aug. Pointelin, Bracquemond, Beauverie, Emm. Benner.

UN PEU PARTOUT Il y avait à Brooklyn, aux Etats-Unis, une singulière église, érigée sous ce vocable : « Notre-Sauveur ».

Une particularité de l'église Notre-Sauveur, c'est qu'elle est abondamment pourvue de bière et qu'on pouvait s'y désaltérer à volonté.

Remarquez bien qu'on ne vendait pas cette bière; on vous en donnait gratis un verre; mais vous étiez obligé de déposer, gratis aussi, 5 cents dans un tronc spécial; autant de verres de bière, autant de fois 5 cents dans le tronc.

Ce rafraîchissement des fidèles a ému l'autorité; car, sachez que dans cette bonne ville de Brooklyn il est formellement défendu de vendre de la bière le dimanche, en vertu de la loi sur le repos dominical.

Mars la police était fort embarrassée! La bière distribuée gratuitement en raison

d'un don volontaire de 5 cents, était-elle de la bière vendue? Après de longues hésitations, la police a fait faire ses scrupules. L'autre jour, des officiers sont venus à l'église, ont versé à quatre ou cinq reprises 5 cents dans le tronc et chaque fois ils en ont été récompensés par l'offre d'un verre de bière.

Ils l'ont accepté, l'ont bu, et ont mis en état d'arrestation les deux hommes qui leur avaient servi.

On sait que le lord-maire de Londres ne reste en fonctions que pendant une année. Par une bizarre coïncidence, chaque nouvel hôte de Mansion-House prend possession de son poste le 9 novembre, c'est-à-dire le jour anniversaire de la naissance du prince de Galles.

En conséquence, il y a double fête à cette date dans la cité. Le nouveau lord-maire, qui est entré en fonctions jeudi, est M. Henri Edmont Knight. Ce personnage, pour suivre les errements de ses deux prédécesseurs, viendra passer à Paris une quinzaine de jours, au commencement de décembre.

Ce déplacement est le « homey moon » du lord-maire. Il est à remarquer que M. Knight est peut-être le dernier des lords-maires « ancien régime », car la réforme municipale de Londres est imminente, et la situation du lord-maire, pas plus que les privilèges séculaires des corporations, n'en sortira intacte.

Un monument va être élevé à Varsovie à la mémoire d'Adam Mickiewicz. Le célèbre poète s'était réfugié après la révolution polonoise de 1830, à Paris et occupa avec éclat la chaire de littérature slave au Collège de France. Son nom a été mêlé aux grands mouvements littéraires et politiques de l'époque.

Un malheureux père de famille — quartier Ménilmontant — fait dernièrement à l'Assistance une demande de secours. Sa situation, comme on va le voir, est des plus pénibles, partant des plus intéressantes. Son mari est fou. Il est à Bicêtre. Elle-même, cruellement atteinte dans ses affections, a vu sa santé faiblir peu à peu. Elle a été forcée de s'altérer et de dépenser ainsi le peu d'économies qu'elle avait pu faire pendant que son mari travaillait. Aujourd'hui, dénuée de toutes ressources, elle ne peut subvenir aux besoins de son existence et de celle de son enfant.

Le peu de travail qu'elle peut obtenir est loin d'être suffisant. Telle est la situation de cette femme, de cette mère. Elle l'expose à l'Assistance dont elle réclame un secours; et ce secours, chose à noter, elle ne le demande que temporairement, espérant bien que non seulement son mari guérira, mais que par elle-même, lorsqu'elle aura recouvré toutes ses forces, elle sera en état de faire face aux exigences de la vie.

Les renseignements que fait prendre l'administration sont satisfaisants; rien dans l'enquête ne s'oppose à ce qu'on secoure temporairement une misère si intéressante. Enfin, on se rend à son domicile. Mais la malheureuse femme, toute pauvre, toute misérable qu'elle soit, a toujours voulu néanmoins que son habitation fut propre; elle ne veut pas vivre dans un taudis, au milieu des ordures, des immondices, d'une saleté dégoûtante. Le lit est fait, la chambre a été balayée; tout respire un air de propreté et d'ordre qui convient bien à une femme soignée et laborieuse.

Eh bien! voilà ce qui fait aussi son malheur. Mais c'est propre chez vous, lui fut-il dit, c'est rangé, mais votre lit n'est pas un grabat sordide, mais ça ne pue pas en entrant chez vous, et vous avez l'audace de demander des secours à l'Assistance! A d'autres, la belle, ce n'est pas à nous que vous ferez croire que vous êtes dans le besoin!

Ainsi, pour obtenir des secours de l'Assistance, pour être bien vu des employés qui vous rendent visite, pour être à leurs yeux véritablement malheureux et digne de leur pitié, il faut habiter un taudis, vivre dans un galetas, pourrir dans la vermine et la saleté. Il faut pur!

Nous pensons bien que tel n'est pas l'avis de M. le directeur de l'Assistance publique, dont le bon sens et la haute intelligence lui feront comprendre qu'il régnait peut-être dans l'habitation propre de la femme en question, une misère plus navrante que dans ces bouges où toute pudeur même est absente.

Que le budget de l'Assistance publique soit grevé, c'est possible; qu'il y ait d'autres infortunes plus pressantes à soulager, nous voulons l'admettre. C'étaient là des raisons à donner, des raisons convenables que nous n'avons pas à examiner; mais dire à une femme : « Votre logement est propre, ça ne

en date du 11 novembre courant, a interdit temporairement l'introduction des espèces bovine, ovine, caprine et porcine par le bureau de douane de cette localité, afin de prévenir le danger de propagation de la maladie par le passage de bestiaux sur le territoire de la commune.

CHRONIQUE

LA LOI DU 19 MARS 1874

L'analyse rapide de la seconde série des précautions prises par le législateur pour garantir, autant que possible, la sécurité physique et morale des enfants, nous montrera que rien n'a été négligé au point de vue des prescriptions de la loi.

Les enfants étrangers devront produire l'acte de naissance régulier revêtu des légalisations diplomatiques. Quand l'enfant habitera une autre commune que celle dans laquelle il est né, le maire du lieu de domicile devra demander au maire du lieu de la naissance, un bulletin de naissance sur papier libre et sans frais.

L'industriel ou manufacturier devra toujours garder, tant que l'enfant sera à l'usine, le livret qui lui aura été remis afin de le présenter à toute réquisition de l'inspecteur. Il inscrira la date de l'arrivée de l'enfant et de sa sortie.

Le registre doit être tenu sans blanc ni rature. L'affichage est exigé dans chaque atelier; son omission dans un seul d'entre eux constituera l'infraction.

La loi exige aussi dans les ateliers l'affichage du tableau du travail des enfants, faisant connaître les heures de reprise et le système d'alternance des équipes, ainsi que des repas. Le tableau sera signé de l'inspecteur divisionnaire.

Les ateliers doivent être tenus dans un état constant de propreté et convenablement ventilés. Les soins de propreté peuvent être donnés par les enfants en dehors des jours de dimanche et des jours fériés.

La salubrité exigée par la loi comprend l'obligation d'éviter tout danger pour la santé causé par l'humidité, les émanations malsaines, l'agglomération d'un trop grand nombre de personnes. L'industriel fera bien d'exiger un certificat de vaccine de chaque enfant et de congédier celui qui serait atteint de maladie contagieuse ou épidémique.

La sécurité de l'atelier. — La sécurité de l'atelier suppose qu'il ne s'y trouve aucune installation défectueuse pouvant amener des accidents. Dans les usines à moteurs mécaniques, les roues, courroies, engrenages, etc., doivent être séparés des ouvriers, s'ils présentent une cause de danger. Les inspecteurs seuls peuvent constater ces causes de danger. Ils devront prendre à ce sujet l'avis de la commission locale et le consigner sur le procès-verbal.

L'industriel sera libre de discuter les constatations de l'inspecteur, mais si les juges donnent raison à ce dossier, il y aura contravention de l'industriel.

Lorsque les enfants auront été victimes d'accidents d'usine, les inspecteurs devront être prévenus par le commissaire de police, et ils auront à donner leur avis au préfet.

Réglementation des industries insalubres. — Les besoins de la consommation nécessitent certains travaux périlleux pour l'ouvrier. Si celui-ci consent à les faire, parce qu'il y trouve une augmentation de salaire, le gouvernement respecte son droit, tout en prenant certaines mesures générales pour sauvegarder la sécurité publique.

Un décret du 31 décembre 1866 a réglementé certaines industries qui ont été ainsi

définies, établissements dangereux, insalubres, incommodes. Le législateur de 1874 devait porter son attention sur ces établissements afin de protéger la sécurité des enfants au-dessous de seize ans. L'article 40 de la loi édicté que toutes les opérations ou manipulations pouvant être dangereuses pour l'enfant sont les unes interdites et les autres soumises à un règlement d'administration publique.

LE TRAVAIL DES ENFANTS

LA LOI DU 19 MARS 1874

La commission a d'abord pros crit, d'une manière absolue, tout établissement classé présentant les dangers suivants : incendie, comme par exemple les ateliers où se trouvent les vapeurs très inflammables de l'éther, l'essence de pétrole et le térbenthène, dégagements pulvérisés, tels que les ateliers où il y a des dégagements d'acide chlorhydrique et d'acide sulfurique, enfin l'usage des matières toxiques ou nuisibles, tel que le broyage à sec des substances minérales ou végétales pouvant produire des désordres graves dans l'appareil respiratoire, lorsqu'ils sont constamment respirés.

Enfin les enfants ne peuvent être employés dans la teinturerie ni dans les ateliers d'aiguillage et de polissages à sec des métaux ou des cristaux.

Dans certains établissements classés, le travail de l'enfant, pour quelques-uns des besoins de ces industries, est autorisé, mais sous condition qu'il ne sera utilisé qu'au travail permis.

Réglementation des industries dangereuses. — Les industries insalubres sont celles dont les travaux obligent à l'emploi de matières insalubres pouvant exercer une influence mauvaise sur la santé de l'enfant.

Les industries dangereuses sont celles qui font courir à l'enfant un danger immédiat et s'appliquent surtout aux arts mécaniques. Certains travaux dangereux ou fatigants sont absolument défendus tels que le graissage, le nettoyage, la visite ou la réparation des machines en marche, les travaux dans les ateliers où les machines ne sont pas suffisamment séparées du travailleur, des emplois consistant à faire tourner des appareils, les robinets à vapeur, les travaux de cisailles, etc., etc. En un mot, tous les travaux exigeant de l'enfant une attention soutenue, qui ne peut s'accorder ni avec son âge ni avec sa légèreté.

La loi s'est occupée aussi de réglementer les poids ou fardeaux que les enfants pourront porter ou tirer. Elle a établi un poids maximum. Quant aux transports, les inspecteurs ont un travail de déduction à faire selon l'âge des enfants, et suivant les lois mécaniques des ingénieurs.

Moralité de l'usine. — L'enfant contraint de quitter sa famille doit être protégé non seulement dans sa vie physique, mais encore dans sa vie morale. Le chef d'usine ne doit pas seulement s'appliquer à préserver la santé de l'enfant, il doit encore, dans la mesure du possible, remplacer le père de famille. Pour cela il doit veiller au maintien des bonnes mœurs et empêcher des paroles ou des actes propres à blesser la pudeur de l'enfant. C'est surtout dans les fabriques employant des jeunes filles que les patrons doivent se souvenir des sages dispositions de la loi; ils éviteront tout scandale et le réprimanderont, s'ils n'ont pu l'empêcher.

Il s'agit d'autant que possible la promiscuité des sexes et régleront les conditions de travail et de sortie de l'atelier.

Police du travail. — Plus on poursuit l'analyse des précautions que la loi a dû prendre dans l'intérêt de l'enfant, plus on reconnaît qu'il lui était impossible de poser des principes absolus sur ces questions toute d'humanité et d'intérêt social. D'autant mieux que dans certaines industries il y a un intérêt capital à utiliser le travail de l'enfant tout jeune cause de la souplesse de main. Aussi le législateur a-t-il dû établir certaines distinctions entre les industries, en mettre à part quelques-unes, pour lesquelles il a cru pouvoir se relâcher de sa sévérité absolue, et a-t-il autorisé quatorze industries à occuper des enfants de dix à douze ans. Ce sont : le dévidage des cocons ; la filature de bourre de soie ; la filature du coton ; la filature de la laine ; la filature du lin ; la filature de la soie ; l'impression à la main sur tissus ; le moulage de la soie ; la papeterie ; le recordage du coton ; la fabrication mécanique des tulles et dentelles ; la verrerie ; le dévidage du coton ; la corderie à la fondue.

Nos lecteurs ont maintenant sous les yeux le tableau complet de l'œuvre législative au point de vue du cercle protecteur qu'elle a tracé autour de l'enfant.

L'expérience pourra peut-être faire introduire dans cette œuvre des améliorations de détails, mais il serait injuste de méconnaître qu'elle a été accomplie avec soin, prudence, élévation de pensée, et que le Parlement a fait son possible pour se maintenir à la hauteur du problème tel qu'il avait été défini par l'illustre professeur et

économiste Rossi, quand, avec sa sagacité habituelle, il indiquait des difficultés de toutes les lois à faire sur le travail des enfants.

« Nous sommes toujours, disait-il, entre deux œuils : imposer à l'enfant un travail meurtrier, ou lui arracher le morceau de pain qui le nourrit. »

Nous connaissons la loi. Il nous reste à voir les mesures qu'elle a prises et le personnel qu'elle a créé pour assurer son exécution.

LOUISE COSTADU.

MEETING CONTRE L'ÉGLISE DU SACRÉ CŒUR

Un grand meeting public, organisé par le groupe socialiste de la libre-pensée du 18^e arrondissement, avec le concours des députés qui ont voté la prise en considération du projet de loi demandant l'abrogation de la loi des 23-25 juillet 1873, qui a permis l'édification de l'église dite du Sacré-Cœur, à Montmartre, a eu lieu hier, à l'Élysée-Montmartre, au bénéfice de la caisse des écoles et des grévistes. Trois mille personnes, parmi lesquelles on remarquait un très grand nombre de dames, assistaient à ce meeting qui était présidé par M. Clémenceau.

Il y avait dans la salle une trentaine de cléricaux qui ont cherché, par leurs interruptions, leurs cris, leur sifflet, à troubler le meeting, et à empêcher le vote final contre la basilique du Sacré-Cœur; mais le scandale qu'ils ont, à plusieurs reprises, cherché à susciter, a tourné à la confusion de ces amants passionnés de Marie Alacoque. L'immense majorité de la réunion, aux quelques cris de vive le Sacré-Cœur et vive le Roi! a répondu par des cris formidables de vive la République! à bas les jésuites! à bas l'église du Sacré-Cœur!

M. Lafont, député de la 2^e circonscription du 18^e arrondissement, a pris le premier la parole. Dans un discours très bien fait, appuyé sur des documents officiels, le citoyen Lafont a retracé l'histoire de la loi du juillet 1873, votée par l'Assemblée nationale.

Les applaudissements ont retenti avec force lorsque l'orateur Lafont s'est écrié que la basilique du Sacré-Cœur, construite sur le point culminant de Paris était une injure non ouïe? — Jamais de la vie! Nous acceptons parfaitement la partie, faute du tout; le mieux à défaut du bien. Mais nous ne voulons pas non plus que l'on continue à nous léurrer de promesses vaines et qu'on nous condamne à péter sur place, tout en ayant l'air de faire des concessions qui n'ont presque toujours que l'apparence de la réalité.

Ce qu'il importe, c'est que la République sorte de l'ornière monarchique où elle se complait depuis trop longtemps. Il faut qu'elle marche délibérément à la conquête des libertés et des réformes économiques utiles, nécessaires, indispensables. Il faut surtout qu'elle fortifie et qu'elle rassure, qu'elle réagisse contre cette sorte d'apauvrissement systématique, organisé, fomenté par les ennemis de nos institutions républicaines. Il est temps peut-être que la République tienne à ces détracteurs de toutes les opinions et de tous les régimes déchaînés la langue que voici : « Je respecte la liberté de chacun, ses opinions, ses croyances, ses droits, mais j'entends aussi que chacun respecte la forme de gouvernement que la France s'est donnée, et le suffrage universel qui en est le fondement. »

La salle entière couvra de ses applaudissements cette péroraison. Un ordre du jour de confiance proposé par le bureau a été voté à l'unanimité moins une voix.

La séance est levée au cri de : Vive la République!

REVUE DE L'ÉTRANGER

Egypte. — Le Caire, 12 novembre, soir. Borelli-Bey a exprimé l'espoir que la procédure du conseil de guerre appelé à juger Arabi serait terminée dans deux mois.

Par mesure sanitaire, on a ordonné le transfert du quartier général et de la brigade de cavalerie à Hellouan, localité salubre située dans le désert à peu de distance du Caire.

Angleterre. — Dublin, 12 novembre. Le vrai nom de l'auteur de la tentative d'assassinat contre M. Lawson est Patrick Delaney. On croit qu'il fait partie de l'organisation félicienne.

L'accusé sera traduit demain devant le tribunal de police, pour le fait d'avoir tiré de sa poche un revolver dans l'intention de tuer M. Lawson.

Plymouth, 12 novembre. Le steamer Geller, allant de Hambourg à New-York, est revenu ici ce matin après avoir perdu deux lames de son hélice.

Londres, 13 novembre. Il y aura conseil de cabinet aujourd'hui. Le Daily News croit savoir que la délibération portera sur les affaires d'Égypte. On mande du Caire au Daily News, en date du 12 :

La commission d'enquête chargée d'instruire le procès d'Arabi a rejeté aujourd'hui le mode de procédure adopté d'un commun accord par les avocats de la défense et le ministère public

JOURNAL OFFICIEL

L'Officiel publie : Un avis concernant l'interdiction temporaire par le bureau de douane d'Hussigny (Meurthe-et-Moselle) de diverses espèces d'animaux.

Des cas de fièvre aphteuse ayant été constatés dans la commune d'Hussigny (Meurthe-et-Moselle), un arrêté du ministre de l'Agriculture,

mond-bien-aimé, ce n'est pas votre chaste baiser qui m'a glacée; oh! ne le croyez pas!

Et elle passa un bras autour du cou de son amant dans une attitude pleine de langoureux abandon.

Villebert, ivre d'amour, enlaça éperdument Irène et lui prit sur la bouche un baiser qui fut accueilli avec la tendresse ingénue d'une fiancée confiante et pure.

L'instinct virginal, qui est la providence des jeunes filles, porta Irène à se dégager aussitôt de l'étreinte de Villebert. Elle se leva, et lui pressant la main :

— Bonne nuit, Raymond, dit-elle; les émotions et les fatigues de cette journée m'ont brisée; j'éprouve un besoin impérieux de prendre du repos et je rentre dans ma jolie chambrette.

la poussée inexorable de la passion le souleva. Il se dressa comme pour reprendre sa marche errante dans l'appartement. Ses lèvres s'agitèrent :

— Non, fit-il, ce serait un crime... une lâcheté.

Il ouvrit la fenêtre. Le ciel avait repris sa sérénité. Une nuée floconneuse passait sur le croissant qui brillait à travers cette blanche dentelle. L'air de la nuit lui versa une bienfaisante fraîcheur. Appuyé sur l'accoudoir, il renoua le fil de ses réflexions malsaines. Ses tortures morales se traduisirent dans ce monologue mental :

— Le doux baiser d'amant que je lui ai donné me brûle encore les lèvres. Quand je la tenais ainsi dans mes bras, j'ai senti que sa poitrine frémissait; sa gorge s'élevait et s'abaissait tour à tour dans l'effarement d'une violente émotion.

Après une pause, il ajouta : — La molle pression de ses beaux bras autour de mon cou a mis tous mes sens en rébellion. L'étreinte de ce torse si fièrement épanoui m'a communiqué un frisson de fièvre. — Oh! le contact de ses lèvres dans notre long baiser, tandis que mes mains pressaient sur sa nuque les lourdes torsades de sa chevelure brune... Je sens que cette énervante sensation a brisé tous les ressorts de ma volonté.

Il reprit sa promenade lourde et paresseuse. Épuisé de fatigue, les jambes flageolantes, il alla s'asseoir en face du piano. Ses yeux se perdirent dans une vague contemplation. Le délire amoureux le prit.

était arrêté sur elle, je la voyais par derrière, de la place où je suis. Ses bras en mouvement sur le clavier laissaient apparaître son buste dans toute sa splendeur. C'était la femme... le triomphe de la chair... Des contours arrondis... Sous les bras, le moelleux prolongement des lignes exubérantes de la poitrine... puis l'harmonieuse cambrure des reins...

Sa pensée se perdit dans ce thème voluptueux. Enfin, se renversant dans un fauteuil, les jambes allongées au hasard :

— Oui, c'est la femme, dit-il encore, la femme, dont les formes irritent le désir, entraînent et fascinent. Je ne m'appartiens plus; je suis l'esclave d'une vision lascive. Ma raison chancelle. Ce n'est plus Irène que je vois, c'est une nymphe de Rubens, c'est une femme de Titien, une chaude Viennoise de Mackart, ronde et gracieuse à la fois.

Chère belle, divine amie, tu rougirais de moi, tu me ferais, si tu pouvais lire maintenant dans mon esprit. Tu me repousserais avec dégoût, car tu ne retrouverais plus la personnalité d'Irène dans l'idéal que ton beau corps me fournit. Tes bras admirables sont ceux de la duchesse de Ferrare posant nue pour le Vecellio; ta poitrine superbe éveille en moi le souvenir de la Pompadour; ta jambe évoque Mme Tallien; ses hanches sont empruntées à l'adorable mutilée de Milo...

— Je suis, reprit-il, le jouet d'un cauchemar. Ma volonté cède à une puissance avilissante qui me séduit et à laquelle je m'abandonne en la maudissant... Vaincu par la fatigue, il s'endormit.

Vers deux heures du matin, il s'éveilla. Le sommeil avait rafraîchi son sang. Il alla se coucher et dormit profondément jusqu'à huit heures.

Quand Villebert entra dans la salle à manger, il trouva Irène, qui l'attendait. Un sommeil calme avait vivifié les délicates couleurs de la jeune fille et rendu à son beau visage toute sa fraîcheur virginale.

Le docteur gronda Véronique, sa bonne vieille ménagère, qui avait négligé de l'éveiller. La brave femme se retrancha derrière les ordres d'Irène.

— Oui, c'est moi, cher Raymond, dit la jeune fille avec une charmante expression de tendresse; je n'ai pas voulu qu'on troublât votre sommeil.

Pendant le petit déjeuner qui suivit, Villebert s'attacha à bannir toute folle idée sensuelle.

La conversation, après avoir vagabondé quelque temps, devint grave. Les deux fiancés s'entretenaient de leur projet de voyage à Londres où devait avoir lieu leur mariage. Villebert exprima la crainte de ne pouvoir partir avant trois ou quatre jours. Ce contre-temps parut affecter vivement Irène; son amant, qui avait l'esprit assez mal équilibré depuis la crise de la nuit, se méprit sur la vraie cause de ce trouble. Il crut voir dans la tristesse qui se manifesta sur le visage de la jeune fille l'indice des impatiences de l'amante. Cette erreur devait lui être fatale.

Il s'assirent au salon. Irène, sur l'invitation de son fiancé, se

FEUILLETON DE LA PRESSE

DU MARDI 14 NOVEMBRE 1882

PARIS COUPE-GORGE

PREMIÈRE PARTIE

La jolie musicienne joua une seconde fois cette mélodie séduisante et dangereusement capiteuse. Comme elle en achevait les dernières mesures, elle sentit sur son cou la légère empreinte d'un baiser timide.

Elle fit un cri de surprise et se renversa en arrière pâle, défaillante.

A cette vue, Villebert fut, à son tour, saisi d'effroi. Il regarda dans ses bras la frémissante jeune fille, et la rassura bien vite par de douces protestations formulées en un langage charmant où il sut atténuer le sens de son transport amoureux.

Ce n'était pas le baiser passionné du jeune homme qui avait alarmé Irène — elle n'en soupçonnait pas la dangereuse portée; — la surprise seule avait causé son saisissement.

— Cher sauveur, dit-elle, mon Raymond bien-aimé, ce n'est pas votre chaste baiser qui m'a glacée; oh! ne le croyez pas!

Reproduction interdite.

FÉLIX WERTAN. (A suivre.)